



Délibération

DAAJ - DIRFI/LK-JG

Envoyé en préfecture le 10/11/2021

Reçu en préfecture le 10/11/2021

Affiché le



ID : 017-211704150-20211104-21_126A-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 4 NOVEMBRE 2021

2021 – 126. DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE (SIVU) SAINTES COGNAC

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaients présents : 28

DRAPRON Bruno, BARON Thierry, BERDAI Ammar, CALLAUD Philippe, CHEMINADE Marie-Line, CREACHCADEC Philippe, DEREN Dominique, TERRIEN Joël, TORCHUT Véronique, TOUSSAINT Charlotte, PARISI Evelyne, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, CAMBON Véronique, CARTIER Nicolas, CHANTOURY Laurent, DAVIET Laurent, DEBORDE Sophie, EHLINGER François, JEDAT Günter, MACHON Jean-Philippe, ROUDIER Jean- Pierre, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, DIETZ Pierre, MARTIN Didier, MAUDOUX Pierre, CATROU Rémy, ROUSSAUD Barbara

Excusés ayant donné pouvoir : 6

ARNAUD Dominique à ROUDIER Jean-Pierre, BUFFET Martine à BERDAÏ Ammar, CHABOREL Sabrina à DIETZ Pierre, DELCROIX Charles à TOUSSAINT Charlotte, GUENON Delphine à DEBORDE Sophie, VIOLLET Céline à MACHON Jean-Philippe

Absente excusée : 1

BETIZEAU Florence

Secrétaire de séance : PARISI Evelyne

Date de la convocation : 28/10/2021

Date d'affichage : 10 NOV. 2021

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5212-33, L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5212-33 et 34,

Vu l'arrêté préfectoral n°98-3931-DRCL B2 du 31 décembre 1998, portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) « Réseau de Villes Cognac-Océan »,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-1251-DRCTE-B2 du 29 mai 2012 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique – Réseau de Villes Saintes – Cognac,

Vu la délibération n°2021.113 du Conseil Municipal de la Ville de Cognac en date du 23 septembre 2021,

Vu la délibération n°21-05 du Comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) « Réseau de Villes Cognac-Océan » en date du 22 octobre 2021 relative à la dissolution du SIVU,



Vu les statuts du SIVU Réseau de Villes Saintes-Cognac, notamment son article 14 portant sur la dissolution,

Vu les documents comptables présentés au Comité syndical, et les délibérations du 22 octobre 2021, adoptant les Comptes de Gestion 2020 et Compte Administratif 2020,

Considérant le contexte et l'évolution des projets du SIVU, comme exposé ci-dessous :
Sur la base des statuts en vigueur du SIVU Réseau de Villes Saintes-Cognac, les deux villes sont membres solidaires d'une structure administrative dont l'objet porte « le développement des échanges et coopérations dans le cadre d'une démarche de Réseau de Villes ».

A ce titre, plusieurs projets communs ont été développés à travers le syndicat, notamment :

- La réalisation de spectacles et événements culturels se déroulant sur les territoires de deux villes ;
- Des concours ou animations commerciales ;
- Ou encore la réalisation depuis plusieurs années du guide de l'été, publication distribuée à la population (offices de tourisme et boîtes aux lettres) les programmes estivaux de Saintes et de Cognac.

D'autres idées de collaboration avaient été identifiées ces dernières années (de type publications Ville Art et Histoire, promotion « partagée » des musées, etc.) qui n'ont pas abouti, notamment suite à des transferts de compétences, les Agglomérations n'étant pas membres du SIVU... ce qui était de compétence municipale à Cognac était de compétence communautaire à Saintes, et vice versa.

Par conséquent, les actions financées par le Réseau de Villes ces dernières années ont porté sur des spectacles et le Guide de l'été, comme en atteste le dernier budget 2020 voté (tableau en annexe) – crédits fêtes et cérémonies (spectacles) et catalogues et imprimés (guide).

Au-delà de l'intérêt de la démarche collaborative, son portage par une structure administrative dédiée de type « syndicat intercommunal » obligeant alors à la tenue d'assemblées délibérantes, du vote d'un budget annuel, de l'approbation des comptes, etc...ainsi que le constat de frais inhérents à cette structure (informatique, assurance, charges administratives, etc.) a posé question aux nouvelles équipes municipales installées en juillet 2020.

A ce titre, il est précisé que les comptes 2020 et le budget 2021 n'ont pas été approuvés par le comité syndical dans les délais impartis (avant le 30 juin 2021).

Après échanges sur le sujet entre les deux villes, il semble que la collaboration et l'échange pourraient se faire sans le maintien de la structure administrative Réseau de Villes, dans le cadre de liens plus ou moins formels en fonction des opportunités de collaboration.

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L. 5212-33 et 34 énonce les différentes hypothèses selon lesquelles les syndicats intercommunaux peuvent être dissous,

Considérant ainsi, qu'un syndicat intercommunal peut être dissous de plein droit par consentement de tous les conseils municipaux intéressés, ce qui sera le cas après délibérations concordantes des conseils municipaux des villes de Saintes et de Cognac,



Considérant à ce titre, l'article 14 des statuts reprend les cas de dissolution du SIVU,

Considérant que le SIVU ne détient aucun bien qui se trouverait de fait en indivision,

Après consultation de la Commission « Ressources » du jeudi 21 octobre 2021,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur la dissolution du SIVU Réseau de Villes Saintes Cognac pour les raisons invoquées et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cet objet, notamment la saisine du Représentant de l'État en vue de la demande de prise d'un arrêté de dissolution sur la base du constat des délibérations des villes de Saintes et Cognac.
- Sur l'approbation d'arrêter le décompte dit « boni de liquidation » dans la comptabilité municipale après validation de la DGFIP (Saintes, en lien avec celle de Cognac), sur la base du Compte Administratif 2020 du SIVU, voté en comité syndical du 22 octobre 2021 ;
- Sur la prise en charge sur le budget municipal à hauteur de 50 %, à parité avec la Ville de Cognac, les éventuels derniers engagements financiers du SIVU Réseau de Villes de 2021 qui s'imposeraient à lui du fait d'une déclaration tardive d'intention de dissolution ;
- Sur l'autorisation donnée au Maire ou son représentant, de façon générale et non limitative, à signer tout document de toute nature nécessaire pour procéder à la dissolution dudit SIVU.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité ces propositions.

Pour l'adoption : 30

Contre l'adoption : 0

Abstentions : 4 (MACHON Jean-Philippe en son nom et celui de VIOLLET Céline, ROUDIER Jean-Pierre en son nom et celui de ARNAUD Dominique)

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,
Le Maire,


Bruno DRAPRON



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

SIVU Saintes Cognac

Comité syndical du 22 octobre 2021

21-05 – DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE (SIVU) SAINTES / COGNAC

Président de séance : Mme Evelyne PARISI

Présents : 6

Mme Evelyne PARISI, M. Laurent CHANTOURY, Mme Marie-Line CHEMINADE, M. François EHLINGER.

M. Morgan BERGER, Mme Dominique DAIGRE

Secrétaire de séance : Mme Dominique DAIGRE

Date de la convocation : 08 septembre 2021

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5212-33, L5211-25-1, L5211-26, L5212-33 et 34,

Vu l'arrêté préfectoral n°98-3931-DRCL B2 du 31 décembre 1998, portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) « Réseau de Villes Cognac-Océan »,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-1251-DRCTE-B2 du 29 mai 2012 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique – Réseau de Villes Saintes – Cognac,

Vu la délibération n°2021.113 du Conseil Municipal de la Ville de Cognac en date du 23 septembre 2021,

Vu les documents comptables présentés au Comité syndical, et les délibérations du 22 octobre 2021, adoptant les Compte de Gestion 2020 et Compte Administratif 2020,

Considérant le Compte administratif 2020, les résultats à répartir et transférer entre les collectivités adhérentes ressortent de la manière suivante :

Fonctionnement	2020
Excédent de fonctionnement cumulé	5 951,81
Investissement	2020
Solde exécution investissement	8 939,31

Considérant qu'un syndicat intercommunal peut être dissout par le consentement des organes délibérants de ses collectivités membres,

Considérant le contexte et l'évolution des projets du SIVU, comme suit :

Sur la base des statuts en vigueur du SIVU Réseau de Villes Saintes-Cognac, les deux villes sont membres solidaires d'une structure administrative dont l'objet porte « le développement des échanges et coopérations dans le cadre d'une démarche de Réseau de Villes ».

A ce titre, plusieurs projets communs ont été développés à travers le syndicat, notamment :

- La réalisation de spectacles et événements culturels se déroulant sur les territoires de deux villes ;
- Des concours ou animations commerciales ;
- Ou encore la réalisation depuis plusieurs années du Guide de l'été, publication distribuée à la population (offices de tourisme et boîtes aux lettres) les programmes estivaux de Saintes et de Cognac.

D'autres idées de collaboration avaient été identifiées ces dernières années (de type publications Ville Art et Histoire, promotion « partagée » des musées, etc.) qui n'ont pas abouti, notamment suite à des transferts de compétences, les Agglomérations n'étant pas membres du SIVU. Ainsi, ce qui était de compétence municipale à Cognac était de compétence communautaire à Saintes, et vice versa.

Par conséquent, les actions financées par le Réseau de Villes ces dernières années ont porté sur des spectacles et le Guide de l'été, comme en atteste le dernier budget 2020.

Au-delà de l'intérêt de la démarche collaborative, son portage par une structure administrative dédiée de type « syndicat intercommunal » obligeant alors à la tenue d'assemblées délibérantes, du vote d'un budget annuel, de l'approbation des comptes, etc., ainsi que le constat de frais inhérents à cette structure (informatique, assurance, charges administratives, etc.) a posé question aux nouvelles équipes municipales installées en juillet 2020.

A ce titre, il est précisé que les comptes 2020 n'ont pas été approuvés par le comité syndical dans les délais impartis (avant le 30 juin 2021), et le Budget 2021 n'a pas été présenté au vote du Comité Syndical.

Après échanges sur le sujet entre les deux villes, il semble que la collaboration et l'échange pourraient se faire sans le maintien de la structure administrative Réseau de Villes, dans le cadre de liens plus ou moins formels en fonction des opportunités de collaboration.

Présentation des modalités de la liquidation du budget et des comptes :

Résultats de clôture du SIVU au 31/12/2020 sont les suivants :

Fonctionnement	2020
Excédent de fonctionnement cumulé	5 951,81
Investissement	
Solde exécution investissement	8 939,31

Ces résultats seront répartis entre les collectivités membres, et repris au budget :

- A la ligne 001 pour le résultat d'investissement ;
- A la ligne 002 pour le résultat de fonctionnement.

La répartition s'effectuera à hauteur de 50 %, à parité entre les deux communes, déduction faite des derniers engagements financiers du SIVU Réseau de Villes de 2020 et 2021 qui s'imposeraient à lui du fait d'une déclaration tardive d'intention de dissolution.

Il est ainsi organisé la répartition suivante :

- En fonctionnement :

Fonctionnement	2020
Excédent de fonctionnement cumulé	5 951,81
Réparti comme suit:	
Ville de COGNAC	2 975,91
Ville de SAINTES	2 975,90

Il demeure des factures restantes à liquider qui se présentent comme suit pour les fournisseurs :

- SOLURIS : 337 € (facture du 08 juin 2020)
- ALLIANZ Assurances : 1042,46 € (avis d'échéance du 8 avril 2021)

Les collectivités membres ont ainsi convenu, pour des facilités de gestion, les fournisseurs étant situés à Saintes, de faire procéder à la liquidation des sommes dues par la Ville de Saintes, et que la Ville de Saintes sollicitera le remboursement de la quote-part (50%) de la Ville de Cognac, via une convention entre les parties.

- En investissement :

Investissement	2020
Solde exécution investissement	8 939,31
Réparti comme suit :	
Ville de COGNAC	4 469,65
Ville de SAINTES	4 469,66

L'actif et le passif :

L'ensemble du patrimoine du SIVU ayant fait l'objet d'un apurement d'actif par certificat administratif de mise à la réforme, il n'y a aucun bien à partager entre les collectivités membres.

La trésorerie :

Le solde de la trésorerie au jour de la dissolution du SIVU est réparti entre les collectivités membres de la manière suivantes :

Trésorerie SIVU	2020
Solde au jour de la dissolution	14891,12
Répartition de la trésorerie	
Ville de COGNAC	7445,56
Ville de SAINTES	7445,56

Les autres comptes présents à la balance :

L'ensemble des comptes d'actif et de passif présents à la balance du syndicat au jour de sa dissolution sont répartis ainsi :

comptes	Somme à la balance du Syndicat dissous		Somme revenant à Saintes		Sommes revenant à Cognac	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
10222	671,93 €	671,93 €		335,96 €		335,97 €
1068	5 255,42 €	5 255,42 €		2 627,71 €		2 627,71 €
110	5 951,81 €	5 951,81 €		2 975,91 €		2 975,90 €
1322	5 335,72 €	5 335,72 €		2 667,86 €		2 667,86 €
192	2 323,76 €	2 323,76 €	1 161,88 €		1 161,88 €	
515	14 891,12 €	14 891,12 €	7 445,56 €		7 445,56 €	
TOTAUX	34 429,76 €	34 429,76 €	8 607,44 €	8 607,44 €	8 607,44 €	8 607,44 €

Il est proposé au Comité Syndical de délibérer :

- Sur la dissolution du SIVU Réseau de Villes Saintes Cognac pour les raisons invoquées ;
- D'autoriser M. le Président du SIVU à arrêter le décompte dit « boni de liquidation », et le présenter à chaque commune selon les modalités décrites ci-dessus, étant précisé que le SIVU ne détient aucun bien qui se trouverait de fait en indivision ;
- D'autoriser M. le Président du SIVU à signer tous documents relatifs à cet objet, notamment la saisine du Représentant de l'État en vue de la demande de prise d'un arrêté de dissolution sur la base du constat des délibérations des villes de Saintes et Cognac.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité ces propositions.

Pour l'adoption : 6

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,
La Présidente,

Evelyne PARISI



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFET DE LA CHARENTE

La Rochelle, le **29 MAI 2012**

Préfecture

Secrétariat général

Direction des relations
avec les collectivités
territoriales et de
l'environnement

Bureau du contrôle de
légalité

ARRÊTÉ INTERPRÉCTORAL
n° 12- 1254 - DRCTE-B2
portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal à vocation Unique
Réseau de Villes Saintes-Cognac

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LA PRÉFÈTE DE CHARENTE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5111-1 et suivants et L.5212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-3931-DRCL-B2 du 31 décembre 1998 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Réseau de Villes Cognac Océan », modifié par les arrêtés préfectoraux n° 01-3247-DRCLAJ-B2 du 29 octobre 2001 et n° 03-1884-DRCAJ-B2 du 20 juin 2003 ;

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation unique (SIVU) Réseau de Villes Saintes-Cognac du 14 décembre 2011 adoptant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de :

COGNAC 26/01/2012

SAINTEs 13/02/2012

acceptant la modification des statuts du SIVU Réseau de villes Saintes-Cognac ;

Considérant que la modification statutaire concerne une actualisation générale des statuts du SIVU Réseau de Villes Saintes-Cognac ;

Considérant que les conditions de majorités requises aux articles L.5211-20, L.5211-17 et L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du SIVU Réseau de Villes Saintes-Cognac sont modifiés ainsi qu'il suit :

« STATUTS du SIVU RESEAU DE VILLES SAINTES – COGNAC

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Création du syndicat

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Cognac et Saintes, un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de :

RESEAU DE VILLES SAINTES -COGNAC

D'autres organismes pourront à tout moment participer aux activités du présent syndicat.

Article 2 - Compétence territoriale

Le champ d'action du syndicat se situe dans les limites territoriales des deux collectivités fondatrices : Ville de Saintes et ville de Cognac.

Le champ d'intervention pourra être étendu par convention sur délibération expresse avec les partenaires associés.

Article 3 -- Objet

Le syndicat a pour objet le développement des échanges et coopérations entre les deux communes dans le cadre d'une démarche "Réseau de Villes".

L'objet du syndicat est d'initier des projets communs ou complémentaires, de nature à favoriser le développement des deux territoires. Certains de ces projets pourront, sous certaines conditions, bénéficier d'un soutien financier par le syndicat. Le syndicat n'a pas vocation à financer de manière récurrente des opérations proposées par des structures partenaires.

Article 4 - Siège

Le siège du syndicat est fixé à l'Hôtel de Ville de Saintes.

Article 5 - Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Chapitre II - Dispositions financières

Article 6 – Budget

Le Comité Syndical arrête le budget du syndicat.

A - Les recettes du syndicat mixte proviennent :

a - de la contribution de fonctionnement annuelle allouée par ses membres.

Celle-ci sera votée annuellement par le Comité Syndical.

Chacun des membres adhérant aux présents statuts s'engage à verser cette contribution pendant la durée du syndicat.

b - des contributions correspondant aux études et actions effectuées par le syndicat pour ses adhérents.

c - de toutes ressources autorisées par la loi.

B - Sont portées en dépenses toutes les opérations correspondant à l'objet du syndicat.

Article 7 - Comptabilité

Les règles de la comptabilité des syndicats de communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat.

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier Municipal de Saintes

Chapitre III - Administration et fonctionnement

Article 8 - Adhésion

L'admission d'un nouveau membre nécessite :

★ Une délibération de l'organisme demandant son adhésion au syndicat

★ Le comité syndical doit accepter l'adhésion à la majorité absolue des suffrages exprimés

★ Le syndicat transmet sa délibération afin que les membres se prononcent sur l'adhésion.

L'adhésion doit être décidée selon les conditions de majorité prévues par le Code général des collectivités territoriales, dans un délai de 3 mois. L'absence de réponse dans le délai imparti est considérée comme un avis favorable.

★ L'adhésion est validée par un arrêté préfectoral.

Article 9 - Membres associés

Toute personne publique ou privée non membre qui souhaite participer aux activités du syndicat peut être associée après accord du Comité syndical.

Les personnes souhaitant être associées se déclarent comme telles.

Les personnes associées peuvent assister avec voix consultative à l'ensemble des instances du Comité Syndical sur invitation du Président.

Article 10 - Le Comité Syndical

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes associées en application des articles L 5212-7 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical est composé de 6 personnes à raison de :

- 3 délégués et 3 suppléants pour la ville de Cognac
- 3 délégués et 3 suppléants pour la ville de Saintes

Les décisions du Comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Le Comité Syndical fixera le nombre de sièges des nouveaux membres lors de leur adhésion.
Les délégués sont élus pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante dont ils émanent.
Il est présidé par le Président ou par le Vice-président.
Le Président convoque le Comité Syndical aussi souvent qu'il est utile et au moins une fois par semestre.
Il le convoque obligatoirement à la demande du tiers des représentants élus au Comité Syndical.

Article 11- Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du syndicat. A ce titre, il exerce notamment les compétences suivantes :

Il élit le Président, le Vice-président,
Il examine les projets d'études et d'actions présentés par le Président du syndicat. Ces projets doivent obligatoirement être équilibrés en recettes et en dépenses,
Il vote le budget, le compte administratif et les décisions modificatives.

Article 12 - Le Président et le Vice-Président

Le Président du Syndicat est élu par le comité syndical pour une période de 6 ans.

Le Président peut déléguer sous sa surveillance et sous sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions au Vice-président et aux autres membres du bureau ainsi que sa signature au responsable du syndicat.

Article 13 - Modification des statuts

Toute modification des statuts est en premier lieu votée par le comité syndical qui transmet sa décision aux communes membres qui doivent accepter et voter le projet de statuts selon les conditions de majorité suivantes : deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population. L'absence de délibération dans le délai de trois mois, à compter de la notification est considérée comme un avis favorable.

Toute modification statutaire est validée par un arrêté préfectoral.

Article 14 - Dissolution

Le syndicat est dissous d'office lorsque, soit de la ville de Saintes, soit de la ville de Cognac, décide de se retirer.

Les autres cas de dissolution sont décidés selon les conditions prévues par le Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Charente et de la Charente-Maritime ;

Le Sous-Préfet de Saintes ;
Le Président du SIVU Réseau de villes Saintes-Cognac ;
Les Maires des communes membres ;

Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
Le Trésorier du SIVU Réseau de Ville Saintes-Cognac ;

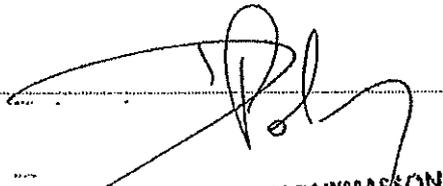
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,
qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la
Charente-Maritime.

Angoulême, le 21 MAI 2012

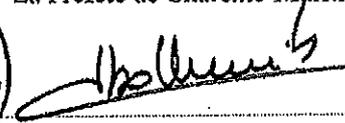
La Rochelle, le 02 MAI 2012

La Préfète de Charente

La Préfète de Charente-Maritime


Danièle POLVE-MONTYMASSON




Béatrice ABOLLIVIER

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

REPARTITION DES COMPTES PRESENTS A LA BALANCE A LA CLOTURE DU SYNDICAT DISSOUS AU 31 12 2020

comptes	Somme à la balance du Syndicat dissous		Somme revenant à Saintes		Sommes revenant à Cognac	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
10222	671,93 €	671,93 €		335,97 €		335,97 €
1068	5 255,42 €	5 255,42 €		2 627,71 €		2 627,71 €
110	5 196,83 €	5 196,83 €		2 598,42 €		2 598,42 €
1322	5 335,72 €	5 335,72 €		2 667,86 €		2 667,86 €
192	2 323,76 €	2 323,76 €	1 161,88 €		1 161,88 €	
2183	5 453,56 €	5 453,56 €	2 726,78 €		2 726,78 €	
2188	847,96 €	847,96 €	423,98 €		423,98 €	
28183	5 453,56 €	5 453,56 €		2 726,78 €		2 726,78 €
28188	847,96 €	847,96 €		423,98 €		423,98 €
4416	1 000,00 €	1 000,00 €	500,00 €		500,00 €	
515	13 891,12 €	13 891,12 €	6 945,56 €		6 945,56 €	
6161	942,87 €	942,87 €	471,44 €		471,44 €	
6257	302,15 €	302,15 €	151,08 €		151,08 €	
74748	2 000,00 €	2 000,00 €		1 000,00 €		1 000,00 €
TOTAUX	49 522,84 €	49 522,84 €	12 380,71 €	12 380,71 €	12 380,71 €	12 380,71 €

Envoyé en préfecture le 10/11/2021

Reçu en préfecture le 10/11/2021

Affiché le



ID : 017-211704150-20211104-21_126A-DE